

N°209/CA du répertoire

N° 2001-101/CA₁ du greffe

Arrêt du 11 octobre 2018

AFFAIRE :

Reine d'ALMEIDA

C/

**Directeur général de l'Office des Postes et
Télécommunication (OPT)**

**(Maîtres Grâce A. d'ALMEIDA & Angelo A.
HOUNKPATIN)**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 20 août 2001 enregistrée au greffe le 27 août 2001 sous le n° 0968/GCS, par laquelle Reine d'ALMEIDA, assistée de maîtres Gabriel et Romain DOSSOU, avocats au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en condamnation de l'Office des Postes et Télécommunication (OPT) au remboursement d'arriérés de salaires et accessoires et au paiement de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor D. ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien du recours la requérante expose qu'elle est secrétaire adjoint des services administratifs à l'Office des Postes et Télécommunication (OPT), chargée de la commande et de la gestion des hydrocarbures à la division des bâtiments et véhicules ;

Que dans le cadre d'un contrôle de gestion, elle a été suspendue de ses fonctions le 05 janvier 1995 par décision n°006/MCC/CAB/CC/CP du 19 janvier 1995 du ministre de la culture et des communications en raison d'un déficit d'un million trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cents (1.385.200) francs, constaté par l'inspecteur technique de l'OPT dans la situation comptable des tickets valeurs de la société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) au titre de l'exercice 1994 ;

Qu'elle a été poursuivie, au plan pénal, avec d'autres employés de l'OPT pour destruction des documents devant concourir à la manifestation de la vérité, complicité et abus de confiance ;

Qu'elle a été relaxée purement et simplement par la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de première classe de Cotonou par jugement n°77/98 du 19 mai 1998 ;

Que sur appel interjeté par l'OPT en sa qualité de partie civile, ledit jugement a été confirmé par arrêt n°015/99/A du 06 avril 1999;

Que par lettre n°2271/MFPTRA/DC/SGM/ DACAD/SAD du 28 septembre 2000 adressée par le ministre en charge de la fonction publique à son homologue de la communication, elle a été invitée à l'instar d'autres collègues suspendus, à reprendre service ;

Que jusqu'à la date de la saisine de la Cour suprême, aucune mesure n'a été prise par l'administration pour lui permettre de bénéficier du rappel de ses soldes et accessoires sur salaires retenus depuis la date de sa suspension ;

Qu'elle a adressé au directeur de l'OPT le 24 avril 2011 un recours gracieux resté sans suite ;

13

Qu'elle en réfère à la chambre administrative de la Cour suprême pour voir condamner l'OPT au remboursement d'arriérés de salaires et accessoires et au paiement de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis ;

Considérant que l'OPT soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il tend à une demande de sa condamnation au paiement de dix millions (10.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices subis, au motif que ladite demande ne lui a pas été préalablement adressée par la requérante conformément à la loi ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante à la Cour suprême que la recevabilité d'une telle demande est soumise à la condition de la liaison du contentieux ;

Mais considérant que dans son recours administratif adressé au directeur général de l'OPT, la requérante n'a pas saisi celui-ci de ses prétentions financières ;

Que celles-ci n'ont été élevées pour la première fois qu'à la phase contentieuse ;

Que n'ayant pas préalablement suscité sur ce chef de demande une décision de l'administration susceptible d'être contestée devant le juge, la requérante n'a pas lié le contentieux ;

Qu'il s'ensuit que le recours encourt irrecevabilité de ce chef ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux en ce qu'il tend à la condamnation de l'OPT au remboursement à la requérante des arriérés de salaires et accessoires ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable de ce chef ;

Au fond

Considérant que la requérante soulève la violation de l'article 138 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et conclut à la nécessité de la rétablir dans ses droits ;

Sur la violation de l'article 138 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'état

Considérant que la requérante soutient que la décision de sa suspension a été prise en violation de l'article 138 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents

f.

107

permanents de l'Etat (APE) et que la retenue opérée sur son salaire est irrégulière ;

Qu'elle a été suspendue de ses fonctions le 05 janvier 1995 avant même que ne soit formalisée la décision administrative n°006/MCC/CAB/CC/CP intervenue postérieurement le 19 janvier 1995, laquelle porte sa suspension ;

Que c'est à tort qu'elle a été suspendue du 05 janvier 1995 au 13 novembre 2000 sans qu'aucune faute ne lui ait été imputée ;

Que l'article 138 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 qui est le fondement des mesures de suspension de fonction et de retenue sur salaire exige que la situation de l'agent objet de telles mesures soit réglée définitivement dans un délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision de suspension prend effet ;

Que la décision de retenue sur salaire est arbitraire et dépourvue de toute base légale pour les motifs ci-dessus évoqués et est constitutive d'une violation de la loi ;

Considérant qu'en réplique, l'OPT fait valoir que le délai de trois (03) mois fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable lorsque le mis en cause fait l'objet d'une procédure pénale ;

Qu'il soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir suspendu la requérante jusqu'au dénouement de l'instance pénale, de ne lui avoir payé que ses prestations familiales et d'avoir attendu le dénouement de ladite instance pour l'autoriser à reprendre service ;

Qu'il conclut au mal fondé de sa demande en paiement de rappel de salaire et accessoires ;

Considérant que les articles 138 et 139 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 disposent :

Article 138 : En cas de faute grave commise par un Agent permanent de l'Etat, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le ministre de tutelle.

La décision prononçant la suspension d'un Agent permanent de l'Etat doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, doit se prononcer dans un

délai d'un (1) mois. Ce délai est porté à trois (3) mois en cas d'enquête.

La situation de l'Agent permanent de l'Etat suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de trois (3) mois, l'intéressé perçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement ;

Article 139 : Lorsqu'un Agent permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de trois (3) mois fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive. Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

Un décret détermine en cas de condamnation avec perte des droits civiques, les modalités d'attribution et de liquidation des droits à pension et à prestations familiales de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'interprétation combinée des dispositions ci-dessus citées qu'en cas de faute grave commise par un agent permanent de l'Etat, le mis en cause peut être suspendu de même que son traitement, seulement dans la proportion maximale de la moitié, dans le délai de trois (03) mois au plus en cas d'enquête, lequel délai imparti pour clôturer la procédure disciplinaire, ne s'impose pas en cas de poursuite pénale contre l'intéressé ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que le traitement de la requérante a été entièrement suspendu en violation de la quotité légale susceptible d'être retenue en cas de faute ;

Qu'il ressort de ce qui précède que la mesure de suspension du salaire de Reine d'ALMEIDA a été prise en violation de la loi ;

Que le moyen est fondé ;

Qu'il y a lieu de l'accueillir favorablement ;

Sur la nécessité de rétablir la requérante dans ses droits

Considérant que Reine d'ALMEIDA sollicite la condamnation de l'OPT à lui payer d'une part la somme de deux millions neuf cent soixante-six mille deux cent cinquante-cinq (2.966.255) francs représentant ses arriérés de salaires, d'autre part une indemnité compensatrice en réparation des préjudices qu'elle a subis ;

Considérant que dans ses écritures en réplique, l'administration fait valoir qu'en l'absence de service fait, c'est à bon droit qu'elle a procédé à la retenue sur le salaire de la requérante ;

Considérant qu'il s'infère des articles 138 et 139 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 que lorsque qu'un agent permanent de l'Etat poursuivi au plan disciplinaire ou pénal n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai de trois (03) mois pour compter de sa suspension, il n'a pu être statué sur son cas, ou en cas d'une décision de relaxe définitive prononcée par une juridiction pénale, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement ;

Considérant que poursuivie au plan pénal pour les faits de "destruction de documents permettant la recherche d'infraction, complicité et abus de confiance", la requérante a été relaxée purement et simplement par jugement n°77/B du 19 mai 1998 du tribunal de première instance de Cotonou, lequel jugement a été confirmé par arrêt n°015/99/A du 06 avril 1999 de la Cour d'appel de Cotonou devenu définitif ;

Que la procédure disciplinaire initiée contre elle pour les mêmes faits s'est achevée par une lettre de l'administration l'ayant invité à reprendre service au plus tard le 13 novembre 2000 et une affectation disciplinaire (déplacement d'office) conformément à la décision n°0508/0PT/354/DRH/DAP/T-SC du 07 août 2001;

Que l'intéressée a effectivement repris service ;

Que la suspension de fonction qui emporte celle du salaire de l'intéressée porte sur la période allant du 05 janvier

1995 au 07 novembre 2000, soit cinquante-neuf (59) mois dont le montant cumulé est évalué à deux millions neuf cent soixante-six mille deux cent vingt-cinq (2.966.225) francs à raison de cinquante mille deux cent soixante-quinze (50.275) francs par mois ;

Considérant qu'en application du principe posé par les articles 138 et 139 de la loi n° 86-013, Reine d'ALMEIDA a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement ;

Que la demande en rétablissement de la requérante dans ses droits est fondée ;

Qu'il y a lieu de condamner l'OPT au paiement des retenues opérées sur le salaire de l'intéressée ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 20 août 2001 de Reine d'ALMEIDA, est irrecevable en ce qu'il tend à la condamnation de l'Etat au paiement de dommages-intérêts, mais recevable en ce qu'il vise le remboursement de ses arriérés de salaires ;

Article 2 : L'Office des Postes et Télécommunication est condamné à payer à la requérante la somme de deux millions neuf cent soixante-six mille deux cent cinquante-cinq (2.966.255) francs représentant ses arriérés de salaires ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze octobre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime G. MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor D. ADOSSOU


Bienvenu CODJO